

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LYON**

**N° 1808318**

---

Société ASSE LOIRE

---

M. Chenevey  
Juge des référés

---

Ordonnance du 17 novembre 2018

---

54-035-02

D-KE

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 15 novembre 2018, la société ASSE Loire, représentée par Me Martin, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative et jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur sa légalité, la suspension de l'exécution de l'arrêté du 9 novembre 2018 par lequel le préfet du Rhône a interdit, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'ASSE ou se comportant comme tel, l'accès au Groupama Stadium de Décines-Charpieu et à ses abords, le 23 novembre 2018, de 8 heures à 24 heures ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- il y a urgence à suspendre l'exécution de l'arrêté litigieux, qui affecte de manière suffisamment grave et immédiate sa situation ; en effet, l'exécution de cet arrêté entraînerait l'impossibilité pour elle de bénéficier du soutien de ses supporters lors de la rencontre, laquelle est imminente, et, en outre, l'empêcherait de percevoir les recettes de billetterie qui en découlent ;

- il existe un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué ; en effet :

. cet arrêté n'est pas suffisamment motivé au regard des exigences de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

. en outre, il entraîne une violation manifeste du principe de proportionnalité des mesures de police administrative, en tant qu'il interdit l'accès du stade et de ses abords à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'ASSE ou se comportant comme tel, ce qui vise un champ trop large de spectateurs, et en tant qu'il prononce une mesure d'interdiction alors que des mesures moins contraignantes auraient pu être prises.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

- la requête, enregistrée le 15 novembre 2018 sous le n° 1808319, par laquelle la société ASSE Loire demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 9 novembre 2018 par lequel le préfet du Rhône a interdit, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'ASSE ou se comportant comme tel, l'accès au Groupama Stadium de Décines-Charpieu et à ses abords, le 23 novembre 2018, de 8 heures à 24 heures.

Vu :

- le code du sport ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Chenevey, président de la 7<sup>ème</sup> chambre, pour statuer sur les demandes de référé.

Considérant ce qui suit :

1. D'une part, aux termes du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.* » Le premier alinéa de l'article R. 522-1 du même code précise que : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* » Selon l'article L. 522-1 du même code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. / Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. / (...)* ». Aux termes, cependant, de l'article L. 522-3 du même code : « *Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1.* »

2. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si ses effets sur la situation de ce dernier ou, le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. L'urgence, en outre, doit être évaluée de manière objective et globale, en fonction de l'ensemble des circonstances de l'affaire, y compris la préservation des intérêts publics attachés à la mesure litigieuse.

3. D'autre part, aux termes de l'article L. 332-16-2 du code du sport : « *Le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public. / L'arrêté énonce la durée, limitée dans le temps, de la mesure, les circonstances précises de fait et de lieu qui la motivent, ainsi que le territoire sur lequel elle s'applique. / (...)* ».

4. Sur le fondement de ces dispositions, le préfet du Rhône a pris, le 9 novembre 2018, un arrêté interdisant, le 23 novembre 2018, de 8 heures à 24 heures, à l'occasion de la rencontre entre l'Olympique lyonnais et l'Association sportive de Saint-Etienne au Groupama Stadium de Décines-Charpieu, l'accès à ce stade et à ses abords à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'ASSE ou se comportant comme tel. La société ASSE Loire demande au juge des référés du tribunal d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 précité du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de cet arrêté.

5. Pour caractériser l'existence d'une situation d'urgence, la société ASSE Loire fait valoir que l'exécution de l'arrêté attaqué entraînerait pour elle l'impossibilité de bénéficier du soutien de ses supporters lors de la rencontre et, en outre, l'empêcherait de percevoir les recettes de billetterie qui en découlent. Toutefois, cette société, qui se borne à de simples affirmations, n'apporte aucune précision suffisante à l'appui de ses allégations pour démontrer que l'arrêté litigieux, qui ne vise qu'une catégorie particulière de supporters de l'ASSE, en l'occurrence ceux qui se prévalent de cette qualité ou se comportent comme tel, et ne concerne qu'un seul match, serait, par lui-même, susceptible d'avoir des répercussions suffisamment graves et immédiates sur sa situation. Par ailleurs, si la société requérante invoque également l'imminence de la rencontre sportive, cette circonstance n'est cependant pas davantage de nature à établir l'existence de telles répercussions et, par suite, d'une situation d'urgence.

6. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner s'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté contesté, que la requête de la société ASSE Loire doit être rejetée selon la modalité prévue par l'article L. 522-3 du code de justice administrative, y compris les conclusions tendant au remboursement des frais non compris dans les dépens.

#### ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la société ASSE Loire est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la société ASSE Loire.

Copie en sera adressée pour information au préfet du Rhône.

Fait à Lyon le 17 novembre 2018.

Le juge des référés

J.-P. Chenevey

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,  
Un greffier